Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture, Forêts,
Espaces Naturels
Mission Chasse et Faune Sauvage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ordonnant la suspension des arrêtés préfectoraux autorisant la destruction de sangliers dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6 ;

VU le décret ministériel 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1.

Tous les arrêtés préfectoraux ordonnant chasse particulière ou autorisant la pose de cages-pièges dans le département des Alpes-Maritimes sont suspendus à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 2.

Les lieutenants de louveterie sont chargés de s'assurer dans le respect des mesures barrières et des consignes sanitaires de la mise en œuvre du désarmement des cages-pièges, soit par les soins du propriétaire du terrain sur lesquelles elles sont placées, soit par le louvetier le plus proche muni de l'attestation de déplacement dérogatoire et d'une autorisation préfectorale individuelle.

Article 3.

Après chaque opération de désarmement d'une cage-piège, le lieutenant de louveterie doit en informer la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune concernée en mentionnant le numéro de la cage-piège ainsi que le nom et l'adresse complète du propriétaire du terrain sur lequel elle se trouve.

Article 4.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (*https://www.telerecours.fr*).

Article 5.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les lieutenants de louveterie des secteurs concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 25 MARS 2020